



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 06406

Numéro SIREN : 344 861 133

Nom ou dénomination : PLASMANS

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2014 sous le numéro de dépôt 5285



1400529103

DATE DEPOT : 2014-01-17

NUMERO DE DEPOT : 2014R005285

N° GESTION : 1988B06406

N° SIREN : 344861133

DENOMINATION : PLASMANS

ADRESSE : 5 rue du Pré aux Clercs 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/20

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

883 6006

PLASMANS

Gr. Ce du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

17 JAN. 2014

Sous le N° : 5295



SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU capital de 3.345.000 euros

SIEGE SOCIAL : 5 rue du Pré aux Clercs

75007 PARIS (Ville de Paris)

344 861 133 RCS PARIS

STATUTS

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 20 DECEMBRE 2013

Certifiés conformes,

Le Président





PLASMANS

Société par actions simplifiée au capital de 3.345.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 5 rue du Pré aux Clercs

75007 PARIS (Ville de Paris)

344 861 133 RCS PARIS

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2013, statuant à l'unanimité.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participation, le rachat, la création, l'exploitation de tout fonds de commerce ou société dans l'hôtellerie, la restauration, le tourisme ainsi que le rachat, l'exploitation de tout lieu permettant l'organisation de congrès, séminaires.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : "PLASMANS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu du siège social et de l'indication du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS + nom de la ville.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :
5 rue du Pré aux Clercs, 75007 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE

L'exercice social commence le 1er février et se termine le 31 janvier de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

I- Lors de la constitution de la société en date du 10 mai 1988 :

Il a été effectué des apports en numéraires pour une somme totale de 100.000,00 F, soit la somme de 15.244,90 euros.

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT AGRICOLE, Agence de LOUVRES sous le numéro 93,98058905.

II- Augmentation de capital du 28 avril 2003 :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2003, le capital a été augmenté de 12.192,00 euros par création de 800 parts nouvelles de 15,24 euros chacune numérotées de 1 001 à 1 800, intégralement libérées en numéraire et attribuées en totalité au seul souscripteur, Monsieur Bertrand PLASMANS.

Ces parts ont été complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

La différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale des titres qui la rémunèrent, soit la somme de 73.152,00 euros a été affectée à un compte « PRIME D'APPORT ».

L'Assemblée générale a précisé que la détermination de cette « prime d'apport » a été établie compte tenu de la valeur de la société étant précisé que Monsieur Bertrand PLASMANS a déclaré s'être engagé irrévocablement à ne jamais la contester.

Ladite somme de 85.344,00 euros a été versée en un compte intitulé « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Maître Bernard PARENT, Notaire associé à CAUDRY (Nord) joint à l'Assemblée.

Par suite, le capital social de la S.A.R.L. PLASMANS n'aboutissant pas à un chiffre rond et ressortant à 27.436,90 euros divisé en 1 800 parts sociales de 15,24 euros chacune, l'assemblée générale a décidé d'arrondir la valeur nominale des parts à l'euro immédiatement inférieur soit 15,00 euros et de procéder à une réduction du capital social de 436,90 euros pour le ramener à 27.000,00 euros, et de porter cette somme au passif du bilan à un poste de réserves.

Ainsi, le capital social de la S.A.R.L. PLASMANS s'est trouvé fixé à 27.000 euros, divisé en 1 800 parts sociales égales de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 1 800.

III- Augmentation de capital du 31 octobre 2013 :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2013, le capital social a été augmenté de 2.673.000,00 euros par incorporation de réserves, prélevées sur le poste « primes d'apports » et sur le compte « autres réserves », et ce, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts composant le capital social de 15 euros à 1.500 euros.

TOTAL DES APPORTS : 2.700.000 EUROS.

IV – Augmentations de capital du 20 décembre 2013 :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2013, le capital social a été augmenté :

- d'un montant nominal de trois cent vingt-deux mille cinq cents euros (322.500 €), portant ainsi le capital social de la Société de deux millions sept cent mille euros (2.700.000) € à trois millions vingt-deux mille cinq cents euros (3.022.500 €), par voie d'émission de deux cent quinze (215) actions nouvelles ordinaires de mille cinq cents euros (1.500 €) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de trois mille cent soixante sept (3.167 €), à libérer intégralement lors de la souscription, par versement en numéraire ;
- d'un montant nominal de trois cent vingt-deux mille cinq cents euros (322.500 €), portant ainsi le capital social de la Société de à trois millions vingt-deux mille cinq cents euros (3.022.500 €) à trois millions trois cent quarante-cinq mille euros (3.345.000 €), par voie

d'émission de deux cent quinze (215) actions nouvelles ordinaires de mille cinq cents euros (1.500 €) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission unitaire d'un montant de trois mille cent soixante sept euros (3.167 €), à libérer intégralement lors de la souscription, par versement en numéraire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de trois millions trois cent quarante-cinq mille euros (3.345.000 €).

Il est divisé en deux mille deux cent trente (2.230) actions de mille cinq cents (1.500) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en intégralité.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des actionnaires sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote.

L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues par les statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui intervient dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont gérées d'un usufruit, le droit préférentiel de

souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L.225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

II - Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

ARTICLE 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 13–NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation du précédent article sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les actionnaires peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, actionnaires ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce. Si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes s'il en existe dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes éventuel.

Le Commissaires aux comptes, ou le Président en l'absence de commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé peut décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 -COMPETENCE

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination, rémunération d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- agrément de cession d'actions à un tiers,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes de l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 18 - REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, la révocation du Président, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de la moitié des voix des actionnaires, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, et outre les dispositions légales d'ordre public imposant l'unanimité, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,

- les modifications des dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel ils s'attachent.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des actionnaires n'est intervenue depuis plus d'un an.

I. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut en cas de carence de l'organe désigné ci-dessus et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs actionnaires, elle peut être convoquée par l'actionnaire ou l'un des actionnaires demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens dix (10) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les actionnaires présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun d'eux, par tout moyen.

Les actionnaires disposent d'un délai minimum de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire actionnaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les actionnaires.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

ARTICLE 21 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

TITRE VI
CONTROLE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination de commissaires aux comptes est, selon le cas, obligatoire dans les cas prévus par la loi, ou facultative dans les autres cas. En cas de nomination, la collectivité des actionnaires désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice. Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.

Le commissaire aux comptes est régulièrement convoqué à la réunion de l'organe collégial mis en place qui arrête les comptes annuels et s'il y a lieu les comptes consolidés. Il est convoqué aux assemblées.

ARTICLE 23 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tout fond de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au

moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2013



1400529102

DATE DEPOT : 2014-01-17

NUMERO DE DEPOT : 2014R005285

N° GESTION : 1988B06406

N° SIREN : 344861133

DENOMINATION : PLASMANS

ADRESSE : 5 rue du Pré aux Clercs 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/20

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :

Bernard PARENT
François-Xavier DEROUVROY
Bruno SAUVAGE

Alice BRICOUT
Notaire assistant

Notaires Associés

Bernard PARENT
Diplômé supérieur de Notariat

11, rue Jules Ferry
B.P. 28
59127 WALINCOURT-SELVIGNY
Téléphone : 03 27 82 94 00
Télécopie : 03 27 82 74 73
e.mail : scp.parent.wal@notaires.fr

ATTESTATION

N/Réf : BP/CB
V/Réf :
Objet : Augmentation de capital SAS PLASMANS

WALINCOURT-SELVIGNY le : 20 Décembre 2013

JE SOUSSIGNE, Maître Bernard PARENT, Notaire associé à CAUDRY (Nord)
127, Rue de Valenciennes,

CERTIFIE ET ATTESTE avoir reçu dans les comptes ouverts à la Société Civile Professionnelle "Bernard PARENT, François-Xavier DEROUVROY, Bruno SAUVAGE, notaires associés" titulaire d'un Office notarial à CAUDRY (59540) 127, Rue de Valenciennes,

Au nom de la Société BPIFRANCE INVESTISSEMENT REGIONS FCPR FSI REGIONS I, 137, Rue de l'Université 75007 PARIS

1) La somme de UN MILLION TROIS MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS (1.003.405,00 €)

Ladite somme représentant le montant de son apport de numéraire libéré à la souscription à la société dénommée "PLASMANS", Société par Actions Simplifiée au capital de DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (2.700.000,00 €) ayant son siège social à PARIS (75007) 5, Rue du Pré aux Clercs, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro SIREN : 344 861 133.

Cet apport d'un montant total de UN MILLION TROIS MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS (1.003.405,00 €) formant la participation de la BPIFRANCE INVESTISSEMENTS REGIONS FCPR FSI REGIONS I, dans l'augmentation de capital de la SAS PLASMANS.

.../

2) La Somme de UN MILLION TROIS MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS (1.003.405,00 €).

Ladite somme représentant le montant de la souscription par la BPIFRANCE INVESTISSEMENTS REGIONS FCPR FSI REGIONS 1, d'obligations convertibles émises par la SAS PLASMANS sus-dénommée.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Walincourt-Selvigny
Au bureau annexe du Notaire associé soussigné,

L'AN DEUX MILLE TREIZE
Le Vingt Décembre.


Bernard PARENT

Bernard PARENT
François-Xavier DEROUVROY
Bruno SAUVAGE

Alice BRICOUT
Notaire assistant

Notaires Associés

Bernard PARENT
Diplômé supérieur de Notariat

11, rue Jules Ferry
B.P. 28
59127 WALINCOURT-SELVIGNY
Téléphone : 03 27 82 94 00
Télécopie : 03 27 82 74 73
e-mail : scp.parent.wal@notaires.fr

ATTESTATION

N/Réf : BP/CB
V/Réf :
Objet : Augmentation de capital SAS PLASMANS

WALINCOURT-SELVIGNY le : 20 Décembre 2013

JE SOUSSIGNE, Maître Bernard PARENT, Notaire associé à CAUDRY (Nord)
127, Rue de Valenciennes,

CERTIFIE ET ATTESTE avoir reçu dans les comptes ouverts à la Société Civile Professionnelle "Bernard PARENT, François-Xavier DEROUVROY, Bruno SAUVAGE, notaires associés" titulaire d'un Office notarial à CAUDRY (59540) 127, Rue de Valenciennes,

Au nom de, savoir :

1°) Monsieur Bertrand Christophe Marc PLASMANS, Hôtelier, demeurant à PARIS (7^{ème} arrondissement) 11 rue Saint Simon
Né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) le 18 janvier 1961
Célibataire majeur
Non concerné par la conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité
De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale en vigueur

La somme de TROIS CENT VINGT DEUX MILLE VINGT TROIS EUROS
(322.023,00 €),

2°) Monsieur Eric Jean Robert PLASMANS, Exploitant agricole, époux de Madame Priscilla Marie Gabrielle de PERTHUIS, demeurant ensemble à CHENNEVIERES LES LOUVRES (95380) Ferme de la Vallée.
Né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) le 14 Juillet 1959.
Marié avec Madame de PERTHUIS sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FIXOIS, Notaire à CHENNEVIERES LES LOUVRES (Val d'Oise), le 16 Juillet 1993, préalable à leur union célébrée à la

mairie d'AMBUTRIX (Ain), le 28 Août 1993, lequel régime n'a subi aucune modification.
De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale en vigueur

La somme de TROIS CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (340.691,00 €)

3°) Et Monsieur Lionel Robert Francis PLASMANS, Exploitant agricole, époux de Madame Delphine Marie Constance GERARD, demeurant ensemble à VILLERON (95380) Ferme de Vollerand.

Né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) le 23 Août 1963.

Marié avec Madame GERARD sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FIXOIS, Notaire à LOUVRES (Val d'Oise), le 29 mai 1999, préalable à leur union célébrée à la Mairie de CHENNEVIERES LES LOUVRES (Val d'Oise), le 5 Juin 1999, lequel régime n'a subi aucune modification.

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale en vigueur

La somme de TROIS CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (340.691,00 €)

Lesdites sommes représentant le montant de leurs apports de numéraire libérés à la souscription à la société dénommée "PLASMANS", Société par Actions Simplifiée au capital de DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (2.700.000,00 €) ayant son siège social à PARIS (75007) 5, Rue du Pré aux Clercs, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro SIREN : 344 861 133.

Ces apports d'un montant total de UN MILLION TROIS MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS (1.003.405,00 €) formant la participation de Messieurs Eric, Bertrand et Lionel PLASMANS dans la proportion sus-indiquée, dans l'augmentation de capital de la SAS PLASMANS.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Walincourt-Selvigny
Au bureau annexe du Notaire associé soussigné,

L'AN DEUX MILLE TREIZE
Le Vingt Décembre.

Bernard PARENT
BERNARD PARENT
NOTAIRE ASSOCIÉ
CAUDRY (Nord)



1400529101

DATE DEPOT : 2014-01-17

NUMERO DE DEPOT : 2014R005285

N° GESTION : 1988B06406

N° SIREN : 344861133

DENOMINATION : PLASMANS

ADRESSE : 5 rue du Pré aux Clercs 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/20

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

AUTORISATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

883 GUOC

RF 90-11-13

AU - NJ - AW

CA 20-12-12

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Société par actions simplifiée au capital de 2.700.000 euros
Siège social : 5, rue du Pré aux Clercs - 75007 Paris
344 861 133 RCS Paris

17 JAN. 2014

(ci-après, la « Société »)

Sous le N° : 5285

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2013

L'an deux mil treize,
Le vingt décembre,
A neuf heures.

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (ci-après l'**« Assemblée Générale »**), au siège social du Cabinet d'Avocats STC Partners sis 171 boulevard Haussmann - 75008 Paris, sur convocation du Président (ci-après, le **« Président »**).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou représenté participant à l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bertrand Plasmans, en sa qualité de Président de la Société (ci-après, le **« Président de Séance »**).

Monsieur Eric Plasmans est désigné en qualité de secrétaire de séance (ci-après, le **« Secrétaire de Séance »**).

Monsieur Jean-Claude Bacher, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé (ci-après, le **« Commissaire aux Comptes »**).

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de Séance, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent ensemble l'intégralité des mille huit cents (1.800) actions composant le capital social de la Société.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie des convocations adressées aux associés et au Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- les statuts de la Société ;
- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L 228-39 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'obligations convertibles établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'obligations convertibles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ;
- le projet des statuts refondus de la Société ;
- le contrat d'émission des obligations convertibles (ci-après les **« Termes et Conditions des Obligations convertibles »**) ;

Le Président de Séance rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;
- Augmentation du capital social d'un montant de trois cent vingt-deux mille cinq cents euros (322.500 €), avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, par voie d'émission de deux cent quinze (215) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille cinq cents euros (1.500 €) chacune assortie d'une prime d'émission unitaire d'un montant de trois mille cent soixante sept euros (3.167 €), à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces (ci-après, l'**« Augmentation de Capital A »**) ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital A susvisée ;
- Augmentation du capital social d'un montant de trois cent vingt-deux mille cinq cents euros (322.500 €), avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, par voie d'émission de deux cent quinze (215) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille cinq cents (1.500) euros chacune assortie d'une prime d'émission unitaire d'un montant de trois mille cent soixante sept euros (3.167 €), à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces (ci-après, l'**« Augmentation de Capital B »**), sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital A ;
- Agrément de FSI REGIONS 1 (Fonds Commun de Placement à Risques, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement Régions), en qualité d'associé de la société, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts relatif à l'agrément ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation du Capital social B susvisée ;
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts de la Société relatifs aux apports et au capital social ;
- Lecture du rapport du Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-39 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'obligations convertibles établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'obligations convertibles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ;
- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum total d'un million trois mille quatre cent cinq euros (1.003.405 €) par voie d'émission de deux cent quinze (215) obligations convertibles d'une valeur nominale de quatre mille six cent soixante-sept euros (4.667 €) chacune, à libérer intégralement en espèces lors de la souscription ; avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ; conditions et modalités de l'opération ;
- Délégation à consentir au Président en vue de constater la conversion de tout ou partie des obligations en actions, de constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital consécutive et de modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- Approbation des Termes et Conditions des Obligations Convertibles ;
- Constatation, s'il y a lieu, de la souscription des Obligations Convertibles et de la réalisation définitive de l'emprunt obligataire d'un montant maximum total d'un million trois mille quatre cent cinq euros (1.003.405 €) ;
- Suppression des clauses statutaires relatives à l'agrément et à la transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux ;

- Suppression corrélatrice des articles 13 et 14 des statuts de la Société y afférents ;
- Refonte corrélatrice des statuts de la Société ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée Générale déclare, à l'unanimité, en tant que de besoin, renoncer aux délais et formes de la convocation tels que prévus par aux articles 21 et 22 des statuts en vigueur de la Société et à la communication des documents nécessaires à l'information des associés.

Le Président de Séance donne lecture à l'Assemblée des différents rapports.

Puis, le Président de Séance déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION ✓

L'Assemblée Générale, après avoir :

- constaté que le capital social actuel est entièrement libéré ;
- pris connaissance du rapport du Président ;

décide de procéder à une augmentation du capital social dites « **Augmentation de Capital A** », avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de trois cent vingt-deux mille cinq cents euros (322.500 €), portant ainsi le capital social de la Société de deux millions sept cent mille euros (2.700.000 €) à trois millions vingt-deux mille cinq cents euros (3.022.500 €), par voie d'émission de deux cent quinze (215) actions nouvelles ordinaires de mille cinq cents euros (1.500 €) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission unitaire d'un montant de trois mille cent soixante sept euros (3.167 €), à libérer intégralement lors de la souscription par versement de la somme correspondante sur le compte ouvert au nom de la Société dans la comptabilité de Maître Bernard Parent, notaire dépositaire des fonds.

Ces actions ordinaires nouvelles seraient émises au prix de quatre mille six cent soixante sept euros (4.667 €), soit avec une prime d'émission unitaire de trois mille cent soixante sept euros (3.167 €), le montant global de la prime d'émission serait porté au passif du bilan à un compte « Prime d'émission » sur lequel porteraient les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Les actions ordinaires nouvelles seraient soumises à toutes les stipulations statutaires. Elles seraient assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiraient des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital A. Elles ouvriraient en conséquence droit à toute distribution décidée à compter de leur émission.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 27 décembre 2013 inclus. Le montant de l'Augmentation de Capital A pourra être limité au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne au moins 75 % de l'Augmentation de Capital A proposée.

Toutefois, ce délai sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation par les associés à leur droit de souscription qu'ils n'auront pas souscrit.

La réalisation de cette Augmentation de Capital A interviendrait à la date de l'établissement du certificat de dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Un droit de souscription sera attaché à chaque action ancienne. Tout associé pourra décider de renoncer à titre individuel à son droit de souscription, au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés ; lesdits bénéficiaires n'ayant la qualité d'associé devant être agréés dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 13 des statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*

L'Assemblée Générale décide de souscrire dès à présent à l'Augmentation de Capital A.

La séance est alors suspendue afin de permettre :

- à Monsieur Bertrand Plasmans, de signer (i) sa lettre de renonciation partielle au droit préférentiel de souscription à concurrence de (a) trente-six et demies (36,5) actions ordinaires nouvelles au profit de Monsieur Eric Plasmans (permettant ainsi à ce dernier de souscrire à soixante-treize (73) actions nouvelles, compte-tenu de son droit préférentiel de souscription à hauteur de trente-six et demies (36,5) actions ordinaires) et (b) trente-six et demies (36,5) actions ordinaires nouvelles au profit de Monsieur Lionel Plasmans (permettant ainsi à ce dernier de souscrire à soixante-treize (73) actions nouvelles, compte-tenu de son droit préférentiel de souscription à hauteur de trente-six et demies (36,5) actions ordinaires) (ii) signer son bulletin de souscription à hauteur de soixante-neuf (69) actions nouvelles et (iii) de libérer sa souscription ;
- à Monsieur Eric Plasmans de (i) signer sa lettre d'acceptation de renonciation au droit préférentiel de souscription faite à son profit par Monsieur Bertrand Plasmans, (ii) signer son bulletin de souscription à hauteur de soixante-treize (73) actions nouvelles et (iii) de libérer la souscription ;
- à Monsieur Lionel Plasmans de (i) signer sa lettre d'acceptation de renonciation au droit préférentiel de souscription faite à son profit par Monsieur Bertrand Plasmans, (ii) signer son bulletin de souscription à hauteur de soixante-treize (73) actions nouvelles et (iii) de libérer la souscription ; et
- la réception par télécopie du certificat de dépositaire des fonds prévu par la loi émis par Maître Bernard Parent, Notaire, dépositaire des fonds.

A l'issue de cette suspension, le Président informe que la totalité des actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital A (en application de la résolution précédente) ont été intégralement souscrites lors de l'interruption de séance.

*

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale et après avoir pris connaissance :

- des différentes renonciations intervenues entre associés ;
- des différents bulletins de souscription constatant la souscription de l'intégralité des deux cent quinze (215) actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital A ;
- du certificat de dépositaire des fonds prévu par la loi en date de ce jour émis par Maître Bernard Parent, Notaire, attestant que l'intégralité de la somme de d'un million trois mille

quatre cent cinq euros (1.003.405 €) correspondant (i) à l'augmentation de capital susvisée d'un montant nominal de trois cent vingt-deux mille cinq cents euros (322.500 €) et (ii) à la prime d'émission globale d'un montant six cent quatre-vingt mille neuf cent cinq euros (680.905 €), a bien été libérée en numéraire ;

constate, en conséquence, que l'Augmentation de Capital A susvisée est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir :

- constaté que le capital social actuel est entièrement libéré ;
- pris connaissance du rapport du Président ;
- après avoir pris acte que la condition suspensive (à savoir la réalisation de l'Augmentation de Capital A) à laquelle était subordonnée l'Augmentation de Capital B se trouve remplie ;

décide de procéder à une augmentation du capital social dite « Augmentation de Capital B », avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de trois cent vingt-deux mille cinq cents euros (322.500 €), portant ainsi le capital social de la Société de trois millions vingt-deux mille cinq cents euros (3.022.500 €) à trois millions trois cent quarante-cinq mille euros (3.345.000 €), par voie d'émission de deux cent quinze (215) actions nouvelles ordinaires de mille cinq cents euros (1.500 €) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission unitaire d'un montant de trois mille cent soixante sept euros (3.167 €), à libérer intégralement lors de la souscription par versement de la somme correspondante sur le compte ouvert au nom de la Société dans la comptabilité de Maître Bernard Parent, notaire dépositaire des fonds.

Ces actions ordinaires nouvelles seraient émises au prix de quatre mille six cent soixante sept euros (4.667 €), soit avec une prime d'émission unitaire de trois mille cent soixante sept euros (3.167 €), le montant global de la prime d'émission serait porté au passif du bilan à un compte « Prime d'émission » sur lequel porteraient les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Les actions ordinaires nouvelles seraient soumises à toutes les stipulations statutaires. Elles seraient assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiraient des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital B. Elles ouvriraient en conséquence droit à toute distribution décidée à compter de leur émission.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 27 décembre 2013 inclus. Le montant de l'Augmentation de Capital B pourra être limité au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne au moins 75 % de l'Augmentation de Capital B proposée.

Toutefois, ce délai sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation par les associés à leur droit de souscription qu'ils n'auront pas souscrit.

La réalisation de cette Augmentation de Capital B interviendrait à la date de l'établissement du certificat de dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Un droit de souscription sera attaché à chaque action ancienne. Tout associé pourra décider de renoncer à titre individuel à son droit de souscription, au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés ; lesdits bénéficiaires n'ayant la qualité d'associé devant être agréés dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 13 des statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée Générale décide de souscrire dès à présent à l'Augmentation de Capital B.

La séance est alors suspendue afin de permettre :

- à Messieurs Bertrand Plasmans, Eric Plasmans et Lionel Plasmans de signer respectivement leur lettre de renonciation intégrale au droit préférentiel de souscription au profit de FSI REGIONS 1, Fonds Commun de Placement à Risques bénéficiant d'une procédure allégée (Article L.214-37 du Code Monétaire et Financier), représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement Régions, société par actions simplifiée au capital de 2.004.000 €, dont le siège social est situé au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons Alfort cedex, dont le numéro unique d'identification est le B 401 749 502 R.C.S. Créteil, ayant le N° d'agrément AMF : GP 03 022 (ci-après, « FSI REGIONS 1 ») dûment représentée par Monsieur Franck Willenbacher ;
- à Monsieur Franck Willenbacher agissant au nom et pour le compte de FSI REGIONS 1 (i) signer sa lettre d'acceptation de renonciation au droit préférentiel de souscription faite à son profit par Messieurs Bertrand Plasmans, Eric Plasmans et Lionel Plasmans, (ii) signer son bulletin de souscription à hauteur de deux cent quinze (215) actions nouvelles et (iii) de libérer la souscription ;
- la réception par télécopie du certificat de dépositaire des fonds prévu par la loi émis par Maître Bernard Parent, notaire dépositaire des fonds.

A l'issue de cette suspension, le Président informe que la totalité des actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital B (en application de la résolution précédente) ont été intégralement souscrites lors de l'interruption de séance.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- des renonciations faites au profit de FSI REGIONS 1, tiers de la Société,
- du bulletin de souscription de FSI REGIONS 1 constatant la souscription de l'intégralité des deux cent quinze (215) actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital B ;
- du certificat de dépositaire des fonds prévu par la loi en date de ce jour émis par Maître Bernard Parent, Notaire attestant que l'intégralité de la somme d'un million trois mille quatre cent cinq euros (1.003.405 €) correspondant (i) à l'augmentation de capital susvisée d'un montant nominal de trois cent vingt-deux mille cinq cents euros (322.500 €) et (ii) à la prime d'émission globale d'un montant six cent quatre-vingt mille neuf cent cinq euros (680.905 €), a bien été libérée en numéraire ;

décide d'agréer, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Société relatif à l'agrément, FSI REGIONS 1, en qualité d'associé ;

constate, en conséquence, que l'Augmentation de Capital B susvisée est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précédent, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts de la Société relatifs aux apports et au capital social :

« ARTICLE 7 – APPORTS

Début du texte inchangé et insertion du paragraphe suivant :

IV – Augmentations de capital du 20 décembre 2013 :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2013, le capital social a été augmenté :

- *d'un montant nominal de trois cent vingt-deux mille cinq cents euros (322.500 €), portant ainsi le capital social de la Société de deux millions sept cent mille euros (2.700.000) € à trois millions vingt-deux mille cinq cents euros (3.022.500 €), par voie d'émission de deux cent quinze (215) actions nouvelles ordinaires de mille cinq cents euros (1.500 €) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de trois mille cent soixante sept (3.167 €), à libérer intégralement lors de la souscription, par versement en numéraire ;*
- *d'un montant nominal de trois cent vingt-deux mille cinq cents euros (322.500 €), portant ainsi le capital social de la Société de à trois millions vingt-deux mille cinq cents euros (3.022.500 €) à trois millions trois cent quarante-cinq mille euros (3.345.000 €), par voie d'émission de deux cent quinze (215) actions nouvelles ordinaires de mille cinq cents euros (1.500 €) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission unitaire d'un montant de trois mille cent soixante sept euros (3.167 €), à libérer intégralement lors de la souscription, par versement en numéraire.*

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de trois millions trois cent quarante-cinq mille euros (3.345.000 €).

Il est divisé en deux mille deux cent trente (2.230) actions de mille cinq cents (1.500) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en intégralité. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir :

- constaté que le capital social actuel est intégralement libéré ;
- pris connaissance :
 - du rapport du Président ;
 - du rapport du Commissaire chargé de la vérification de l'actif et passif de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-39 du Code de commerce ;
 - du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'obligations convertibles établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
 - du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'obligations convertibles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ;

- des Termes et Conditions des Obligations Convertibles dont une copie figure en Annexe A ;

déclie, en application des dispositions des articles L. 225-129 et L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, de procéder à un emprunt d'un montant maximum total d'un million trois mille quatre cent cinq euros (1.003.405 €) représenté par l'émission de deux cent quinze (215) obligations convertibles d'une valeur nominale de quatre mille six cent soixante-sept euros (4.667 €) chacune (ci-après, les « Obligations Convertibles »), à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces.

L'Assemblée générale décide que les Obligations Convertibles seront émises selon les modalités suivantes :

a) Délai et lieu de souscription

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 27 décembre 2013 inclus.

La période de souscription sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription auront été exercés ou que les Obligations Convertibles auront été intégralement souscrites.

Les souscriptions et versements seront reçus sans frais au siège social.

b) Versements

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les délais prévus par la loi sur un compte ouvert au nom de la Société, au titre de l'émission d'Obligations Convertibles, dans la comptabilité de Maître Bernard Parent, notaire dépositaire des fonds.

c) Négociabilité

Les Obligations Convertibles seront émises conformément aux Termes et Conditions des Obligations Convertibles dont les stipulations sont approuvées.

Les Obligations Convertibles seront cessibles conformément aux Termes et Conditions des Obligations Convertibles.

Les Obligations Convertibles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'émission des Obligations Convertibles et négociables à compter du même jour conformément aux Termes et Conditions des Obligations Convertibles.

Chaque Obligation Convertible est convertible en un certain nombre d'actions ordinaires tel que défini dans les Termes et Conditions des Obligations Convertibles et dans les cas prévus aux Termes et Conditions des Obligations Convertibles.

L'Assemblée Générale :

- approuve le nombre maximum d'actions susceptible de résulter de la conversion des Obligations, lequel n'excédera pas deux cent quinze (215) actions ordinaires nouvelles, sous réserve des ajustements légaux ;
- autorise le Président à augmenter le capital social d'un montant nominal total maximum de trois cent vingt-deux mille cinq cents euros (322.500 €) par l'émission de deux cent quinze (215) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de mille cinq cents euros (1.500 €) chacune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-92 du Code de commerce, cette décision emporte au profit des porteurs d'Obligations Convertibles renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de la conversion des Obligations Convertibles.

Les actions nouvelles résultant de la conversion des Obligations Convertibles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société.

Elles seront entièrement assimilées aux anciennes actions et porteront jouissance du début de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

Le maintien des droits des porteurs des Obligations Convertibles sera assuré conformément aux dispositions des articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-39 du Code de commerce, lequel a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 20 décembre 2013 ;
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'obligations convertibles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ;
- des Termes et Conditions des Obligations Convertibles dont une copie figure en Annexe A ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et d'attribuer le droit de souscrire la totalité des deux cent quinze (215) Obligations Convertibles au profit de FSI REGIONS 1.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que FSI REGIONS 1 ne prend pas part au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de quorum et de majorité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce sur renvoi de l'article de L. 228-91 dudit Code.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue au Président tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir la souscription des Obligations Convertibles, recevoir les versements et en faire le dépôt auprès de Maître Bernard Parent ;
- constater la conversion de tout ou partie des Obligations Convertibles, en une ou plusieurs fois ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital en découlant, en une ou plusieurs fois ;
- modifier, en conséquence, les articles 7 et 8 des statuts de la Société ;
- ouvrir tout registre correspondant à cette émission, et y porter en compte les souscriptions recueillies ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de toute augmentation de capital résultant de l'exercice des Obligations Convertibles et à la modification des statuts y afférentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-39 du Code de commerce ;
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'obligations convertibles établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'obligations convertibles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ;
- du contrat relatif aux Termes et Conditions des Obligations Convertibles,

décide d'approuver les Termes et Conditions des Obligations Convertibles, dont une copie figure en Annexe A.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

La séance est suspendue afin de permettre à Monsieur Franck Willenbacher agissant au nom et pour le compte de FSI REGIONS 1, de souscrire aux deux cent quinze (215) Obligations Convertibles et de libérer sa souscription.

Au vu du bulletin de souscription signé et certificat de dépositaire des fonds prévu par la loi émis par Maître Bernard Parent, Notaire, dépositaire des fonds, la séance reprend.

* * *

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription constatant la souscription de l'intégralité des deux cent quinze (215) Obligations Convertibles par FSI REGIONS 1 ;
- du certificat de dépositaire des fonds prévu par la loi en date de ce jour émis par Maître Bernard Parent attestant que l'intégralité des deux cent quinze (215) Obligations Convertibles ont bien été libérées en numéraire ;

constate la souscription de la totalité des deux cent quinze (215) Obligations Convertibles émises au titre de la résolution précédente et, par conséquent, clôt par anticipation la période de souscription ; et

constate la réalisation définitive de l'emprunt obligataire d'un montant total d'un million trois mille quatre cent cinq euros (1.003.405 €) euros représenté par la création et l'émission de deux cent quinze (215) Obligations Convertibles de la Société d'une valeur nominale de mille cinq cents (1.500) euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, statuant à l'unanimité des associés conformément aux dispositions des articles L. 227-14 et L. 227-19 du Code de commerce, décide de supprimer (i) les clauses statutaires relatives à l'agrément et la transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux et (ii) en conséquence, les articles 13 et 14 des statuts en vigueur de la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de (i) supprimer toute référence faite aux termes des statuts à « l'Agrement » et/ou « la transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux » et (ii) procéder également à la renumérotation des articles des statuts à compter de l'article relatif à la nullité des cessions d'actions (anciennement article 15) qui devient l'article 13.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

Le Président propose alors de procéder à la lecture de l'ensemble du projet de statuts de la Société refondus (ci-après, les « Statuts Refondus »), dont le texte figure en Annexe B au présent procès-verbal.

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité des associés, constatant que toutes les modifications statutaires proposées ont été valablement adoptées, décide d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, les Statuts Refondus de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant la parole, la séance est alors levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et le Secrétaire de Séance.

Le Président de Séance

Le Secrétaire de Séance

Enregistré à : S.I.F. PARIS 7^{EME} ARRONDISSEMENT

Le 30/12/2013 Bordereau n°2013/1 539 Case n°1

txt 4478

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquide : cinq cent euros

Montant reçu : cinq cent euros

L'Agent administratif des finances publiques

Carole MONDOLFI
Caisse des Finances Publiques
Agent administratif des Finances Publiques

CONTRAT D'EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

PLASMANS, société par actions simplifiée au capital de 2.700.000 Euros, ayant son siège social 5 rue du Pré aux Clercs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 344 861 133,

Représentée par Monsieur Bertrand PLASMANS ;

Ci-après appelée la « **SOCIETE** »

D'UNE PART

ET :

FSI REGIONS 1, Fonds Commun de Placement à Risques bénéficiant d'une procédure allégée (Article L.214-37 du Code Monétaire et Financier), représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement Régions, société par actions simplifiée au capital de 2.004.000 €, dont le siège social est situé au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons Alfort cedex, dont le numéro unique d'identification est le B 401 749 502 R.C.S. Créteil, ayant le N° d'agrément AMF : GP 03 022,

Elle-même représentée par Monsieur Franck Willenbacher ;

Ci-après dénommé l' « **INVESTISSEUR** »

DE SECONDE PART

La **SOCIETE** et l'**Investisseur** sont ensemble dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

JL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La SOCIETE a pour activité directement ou indirectement la prise de participation, le rachat, la création, l'exploitation de tout fonds de commerce ou société dans l'hôtellerie, la restauration, le tourisme ainsi que le rachat, l'exploitation de tout lieu permettant l'organisation de congrès, séminaires.

Le capital de la Société est actuellement d'un montant de 2.700.000 Euros constitué de 1.800 actions de 1.500 Euros de nominal.

Monsieur Bertrand PLASMANS détient 65,55 % du capital et des droits de vote de la Société avant opération.

La SOCIETE détient :

- ▲ 99,97 % du capital social de la société SAS HOTEL SAINT-VINCENT, société par actions simplifiée au capital de 1.160.000 euros, ayant son siège social sis 5 rue du Pré aux Clercs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 485 314 173;
- ▲ 20 % du capital social de la société SCI LE PRE CARRE, société civile immobilière au capital de 2.000 euros, ayant son siège social sis 41 rue Saint Placide, 75006 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 502 154 602.

La SOCIETE ainsi que toute société dont elle détient ou viendrait à l'avenir à détenir, directement ou indirectement, le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce sont ci-après désignées collectivement le « **GROUPE** ».

La SOCIETE envisage d'émettre un emprunt de 1.003.405 Euros sous forme d'obligations convertibles en actions de la SOCIETE. Cet emprunt a vocation à concourir au financement partiel de (i) la transformation des hôtels le Saint Vincent, le Saint Thomas d'Aquin et le Lenox situés à Paris 7^e et détenus par la Société en un seul et même hôtel 4 étoiles et (ii) l'acquisition des murs de l'hôtel Lenox.

A ce titre, la SOCIETE envisage de procéder à l'émission de 215 obligations de 4.667 Euros chacune, convertibles en actions de la SOCIETE (les « **OC** »).

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L.228-39 du Code de commerce, l'émission des OC a été précédée de la vérification de l'actif et du passif de la SOCIETE dans les conditions prévues aux articles L.225-8 et L.225-10 du même code et qu'à cette date le capital social de la SOCIETE a été intégralement libéré.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la souscription aux OC qui seraient ainsi émises, les caractéristiques de ces obligations et les conditions et bases de la conversion, de même que les droits et obligations respectives des Parties (le « **Contrat d'Emission** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

I. SOUSCRIPTION ET CARACTERISTIQUE DES OC

1.1 Montant de l'emprunt

Le montant de l'emprunt est fixé à un montant nominal de 1.003.405 Euros, divisé en 215 obligations de 4.667 Euros chacune, convertibles en actions de la SOCIETE, au gré du porteur.

1.2 Durée de l'emprunt

Le présent emprunt obligataire est consenti pour une durée de sept (7) ans à compter de la date de signature des présentes et prendra fin le 20 décembre 2020 à minuit (« Date d'Echéance »).

1.3 Période de souscription des OC

La souscription aux OC sera reçue au siège social, à compter du 20 décembre 2013 et devra intervenir au plus tard le 27 décembre 2013. Le délai de souscription sera clos par anticipation dès que la totalité des OC aura été souscrite.

1.4 Exercice du droit de souscription

Cette émission d'obligations est intégralement réservée à l'INVESTISSEUR.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être retourné à la SOCIETE, avant l'expiration du délai fixé à l'Article 1.3 ci-dessus et libéré par versement en numéraire sur le compte ouvert à cet effet au nom de la SOCIETE .

1.5 1Prix d'émission

Les OC seront émises au prix de 4.667 Euros chacune et seront libérées intégralement à la souscription.

1.6 Forme des OC

Les OC seront créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les registres de la SOCIETE.

Leur cession ou transmission sera libre et sera réalisée, à l'égard de la SOCIETE et des tiers, par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la SOCIETE.

Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission et cession de tous droits et obligations attachés à chaque OC.

1.7 Date de jouissance

Les OC porteront jouissance à compter de leur date de souscription.

1.8 Intérêts

Les OC produiront un intérêt annuel de quatre pour-cent (4 %), payable au 30 juin et 31 décembre de chaque année, la première échéance du 31 décembre 2013 étant réglée *prorata temporis* à compter de la date de souscription jusqu'au 31 décembre 2013.

Les OC porteront intérêt à compter de la date de souscription jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date de conversion en application de l'Article II ci-dessous, (ii) la Date d'Echéance ou (iii) la date de remboursement anticipé visée à l'Article 1.12 ci-dessous.

Tout montant d'intérêt des OC afférent à une période inférieure à une année civile entière sera calculé sur la base de l'intérêt des OC tel que déterminé conformément aux stipulations ci-dessus, rapporté au nombre de jours de la période considérée en prenant en compte une année de trois cent soixante cinq (365) jours.

Le paiement des intérêts s'effectuera par prélèvement automatique aux dates indiquées ci-dessus sur le compte de la SOCIETE. Figure en Annexe 3 le formulaire d'autorisation de prélèvement automatique ainsi qu'un RIB.

La SOCIETE s'engage à maintenir le compte bancaire ou postal sur lequel sera effectué le prélèvement automatique suffisamment alimenté pour éviter tout rejet du prélèvement par l'établissement bancaire tenant le compte.

1.9 Amortissement

Les OC qui n'auront pas été converties en actions, seront remboursables le 20 décembre 2020 à un prix tel que le taux actuariel annuel des OC remboursées soit de dix pour-cent (10 %) par an.

Le remboursement des OC interviendra dans les trente (30) jours de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par les obligataires à la SOCIETE, demandant le remboursement des OC.

En cas de paiement tardif d'une échéance d'intérêts ou d'amortissement de capital après mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours, la SOCIETE devra régler aux propriétaires des OC un intérêt de retard calculé *prorata temporis* sur la somme due à compter de l'échéance à un taux annuel calculé sur la base du EURIBOR 3 mois + 3 %.

1.10 Impôts

Le paiement des intérêts et le remboursement des OC seront effectués sous la seule déduction des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge de leurs titulaires.

1.11 Maintien de l'emprunt à son rang

La SOCIETE s'engage, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité de ces OC, sans que cet engagement n'affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres bons ou obligations négociables, sans consentir les mêmes garanties et au même rang aux présentes OC.

1.12 Remboursement anticipé

L'emprunt obligataire ci-dessus autorisé, pourra faire l'objet d'un remboursement en totalité sur demande des obligataires, ou partiellement à la demande de l'un des obligataires dans les cas suivants:

- a) Si, deux (2) mois après une mise en demeure adressée après l'Assemblée Générale annuelle, par les propriétaires des OC à la SOCIETE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette dernière n'a pas fait parvenir aux obligataires le bilan approuvé avec toutes ses annexes ;
- b) Les comptes de la SOCIETE n'ont pas été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle dans les six (6) mois de clôture de l'exercice, ou dans les délais fixés par le Tribunal de Commerce, conformément à la loi ;
- c) Les commissaires aux comptes de la SOCIETE ou de l'une de ses filiales (i) refusent de certifier ou émettent des réserves significatives sur les comptes consolidés annuels ou les comptes sociaux de la SOCIETE ou d'une filiale ou (ii) ont recours à une procédure d'alerte au sens des articles L. 234-1 et suivants et L. 612-3 du Code de commerce ;
- d) Si la SOCIETE n'a pas payé à bonne date toute somme due au titre de l'emprunt obligataire, soit en intérêt, soit en capital, et après une mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours ;
- e) Si en cas d'un nouvel emprunt obligataire, la SOCIETE n'a pas maintenu le présent emprunt obligataire à son rang pour avoir consenti lors de cette nouvelle émission des sûretés au nouvel obligataire, la SOCIETE s'engage, en conséquence, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité de ces OC, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce sans avoir accordé les mêmes garanties et au même rang aux OC présentement émises, sauf dans le cas où les obligataires ont donné leur accord exprès à une dérogation ;
- f) La SOCIETE ou l'une de ses filiales fait l'objet d'une procédure collective ou d'une dissolution, quelle qu'en soit la cause ou l'origine ;
- g) La SOCIETE ou l'une quelconque de ses filiales cesse son activité ou suspend ses activités, sans que ces dernières ne soient préalablement transférées à la SOCIETE ou à une autre filiale ;
- h) La Cession, sous quelque forme que ce soit, d'un fonds de commerce de la Société et/ou d'une de ses filiales.
- i) En cas de cession, sous quelque forme que ce soit, par Messieurs Bertrand PLASMANS et/ou Eric PLASMANS et/ou Lionel PLASMANS, d'un nombre d'actions les conduisant à ne plus détenir ensemble au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du capital et/ou des droits de vote dans la SOCIETE, ce seuil étant apprécié sur une base de capital pleinement dilué en tenant compte des OC émises ce jour par la Société ;
- j) En cas de cession, sous quelque forme que ce soit, par Monsieur Bertrand PLASMANS, d'un nombre d'actions le conduisant à ne plus détenir seul au moins cinquante et un pour cent (51%) du capital et/ou des droits de vote dans la SOCIETE, ce seuil étant apprécié sur une base de capital pleinement dilué en tenant compte des OC émises ce jour par la Société ;
- k) En cas de démission de Monsieur Bertrand PLASMANS de son ou ses mandat(s) social(aux) au sein de la Société et/ou du Groupe (sous réserve que ladite démission n'intervienne pas pour cause d'invalidité de Monsieur Bertrand Plasmans) ;
- l) En cas de cession d'action ou d'opération financière, quelque soit sa forme, (émission de titres, fusion, etc.) entraînant une diminution de la participation de la Société au dessous de 99% du capital et/ou des droits de vote dans la société SAS HOTEL SAINT-VINCENT et/ou 20% du capital et/ou des droits de vote dans la société SCI LE PRE CARRE ;

- m) Messieurs Bertrand PLASMANS et/ou Eric PLASMANS et/ou Lionel PLASMANS n'ont pas respecté une ou plusieurs dispositions du pacte signé avec l'INVESTISSEUR concomitamment à l'investissement.

En cas de remboursement anticipé, pour quelque raison que ce soit, à défaut de conversion préalable en actions, les OC seront remboursées à un prix tel que leur taux actuariel annuel soit de dix pour cent (10 %) par an.

II. CONVERSION DES OC EN ACTIONS

2.1 Exercice du droit de conversion

Les porteurs d'OC auront la faculté d'obtenir, dans les délais stipulés au paragraphe suivant, la conversion des OC en actions nouvelles de la SOCIETE, qui seront libérées par voie de compensation de leur créance obligataire, à raison de une (1) action ordinaire de 1.500 Euros de nominal de la SOCIETE entièrement libérée pour une (1) OC de 4.667 Euros de nominal présentée (la différence étant la prime d'émission).

Les demandes de conversion seront reçues à partir du 20 décembre 2013 et à tout moment pendant toute la durée de l'emprunt, au siège de la SOCIETE émettrice.

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la SOCIETE, le Président pourra suspendre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, pendant le délai maximum de trois (3) mois fixé par l'article R225-133 du Code de commerce, l'exercice du droit de conversion des OC.

A l'appui de leur demande de conversion, les obligataires devront remplir un bulletin de souscription.

Les OC converties seront annulées.

2.2 Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours lors de la demande de conversion.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende différent à l'exercice précédent, et donneront droit, notamment, pendant la durée de la SOCIETE, ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette que les autres actions pour toute répartition ou tout remboursement.

2.3 Nature des actions nouvelles

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative. Les actions nouvelles, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en compte.

2.4 Augmentation de capital et droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale du 20 décembre 2013 décide, en cas de conversion de la totalité des OC, une augmentation du capital social d'un montant nominal et maximal de 322.500 Euros par création de 215 actions nouvelles de 1.500 Euros de nominal, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs d'OC.

Cette décision d'émettre des OC emporte, au profit des titulaires des OC, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des OC.

2.5 Dispositions destinées à rétablir ou protéger les droits des obligataires

Les dispositions destinées à rétablir ou protéger les droits des obligataires figurent en Annexe 2.

III. EFFET OBLIGATOIRE – DUREE

Les porteurs d'OC sont soumis de plein droit au présent Contrat d'Emission. Ces porteurs adhèrent également aux statuts de la Société qui leur sont opposables de plein droit par le seul effet de la détention des OC, étant cependant entendu que les droits et obligations résultant de la qualité d'associé de la SOCIETE ne sera acquise aux porteurs d'OC qu'une fois qu'ils auront converti leurs OC.

Le présent Contrat d'Emission lie également la SOCIETE, ses dirigeants et l'ensemble de ses associés, actuels ou futurs, et leur est de plein droit opposable. Il lie également leurs successeurs et ayants droit et particulièrement, en cas de fusion ou de scission de la SOCIETE, toute société ou autre entité ayant fusionné avec la SOCIETE ou résultat de cette scission et bénéficiant des apports.

Le présent Contrat d'Emission sera communiqué par la SOCIETE à tout associé, actuel ou potentiel, ainsi qu'à tout cessionnaire d'actions de la SOCIETE, à sa demande.

Le présent Contrat d'Emission entre en vigueur à l'égard des porteurs d'OC aux dates respectives de leur souscription aux OC et prend fin à la dernière des dates suivantes (a) date de remboursement de l'intégralité des OC, (b) date à laquelle l'ensemble des OC aura été convertie. En outre, il cessera de lier chaque obligataire à la date à laquelle ce titulaire aura cessé de détenir toute OC.

IV. DECLARATIONS

La SOCIETE fait certaines déclarations à l'INVESTISSEUR telles que visées en Annexe I du présent Contrat d'Emission.

V. NON RENONCIATION

Le défaut d'exercice d'un droit au titre du présent Contrat d'Emission ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou à tout autre droit, et aucun exercice partiel d'un droit au titre du présent Contrat d'Emission ne saura empêcher l'exercice futur de ce droit ou l'exercice d'un quelconque autre droit.

VI. ARTICLE 15. - CONFIDENTIALITE

Les Parties déclarent et reconnaissent que le présent Contrat d'Emission a un caractère strictement confidentiel. Les Parties reconnaissent que les stipulations du présent Article ne s'appliquent pas aux avocats respectifs des Parties.

Chacune des Parties s'interdit, en conséquence, et sauf accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie, d'en divulguer le contenu, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, sous réserve des prescriptions légales éventuellement applicables.

VII. NULLITE D'UNE CLAUSE

Les Parties conviennent que pour le cas où une ou plusieurs dispositions du présent Contrat d'Emission devrai(ent) être déclarée(s) invalide(s), les autres dispositions conserveront leur pleine validité à condition toutefois, que l'équilibre et l'économie générale du présent Contrat d'Emission puissent être sauvegardés. En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'invalidité d'une clause, à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée d'invalidité.

VIII. ELECTION DE DOMICILE

(a) Toute notification à la Société sera valablement faite en son siège social et copie de la notification devra être adressée concomitamment à :

Maître Christine Le Breton
STC Partners
171, boulevard Haussmann
75008 Paris

(b) Toute notification à l'Investisseur sera faite valablement à l'adresse suivante :

Bpifrance Investissement Régions
14, rue le Peletier
75009 Paris

IX. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat d'Emission est soumis au droit français.

Tout différend ayant trait tant à l'exécution qu'à l'interprétation du présent Contrat d'Emission sera, de convention expresse des Parties, soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris,
Le 20 décembre 2013
en deux (2) exemplaires

FSI Régions 1
Représenté par Bpifrance Investissement
Régions
Elle-même représentée par Monsieur Franck
Willenbacher

PLASMANS SAS
Représentée par Monsieur Bertrand PLASMANS

Liste des annexes

Annexe 1 : Déclarations

Annexe 2 : Dispositions destinées à rétablir ou protéger les droits des obligataires

Annexe 3 : Formulaire d'autorisation de prélèvement automatique et RIB

ANNEXE 1

DECLARATIONS

La SOCIETE reconnaît que l'INVESTISSEUR a souscrit l'intégralité des OC et que les porteurs d'OC successifs acquerront tout ou partie des OC en considération des déclarations consenties par la SOCIETE dans le présent ANNEXE. Ces déclarations concernent la SOCIETE et l'ensemble de ses filiales (ci-après les « Déclarations »).

Les Déclarations sont faites par la SOCIETE à la date d'émission des OC et seront réputées réitérées à l'identique jusqu'à la date de paiement complet de toute somme due au titre des OC.

Constitution – Existence

La SOCIETE et les filiales sont régulièrement constituées conformément au droit qui leur est applicable et ont tout pouvoir pour détenir leurs immeubles et actifs et exercer leur activité telle qu'elle est actuellement exercée.

Les registres, livres et documents comptables et sociaux de la SOCIETE et de chacune des filiales sont régulièrement tenus conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et les registres afférents à la réunion des organes sociaux contiennent une mention complète et fidèle de toutes les décisions prises par lesdits organes. Les registres des mouvements de titres et comptes individuels d'actionnaires de la SOCIETE et des filiales existant sous la forme de société anonyme ou de société par actions simplifiée indiquent de manière exacte le nombre d'actions composant le capital social détenues par chaque actionnaire ainsi que tous les titres donnant accès au capital émis.

Accès au capital de l'Emetteur

A l'exception des OC, il n'existe pas d'options, de promesses, de bons de souscription, d'obligations ou d'autres accords ou engagements, au titre desquels la SOCIETE est obligée ou pourrait être obligée de créer d'autres actions, parts sociales, titres ou autres valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des tiers au capital de la SOCIETE.

Capacité et pouvoirs

La SOCIETE a tout pouvoir et capacité pour signer et exécuter ses obligations au titre de l'ensemble des documents juridiques nécessaires à l'émission des OC.

La SOCIETE a obtenu toutes les autorisations sociales requises par la loi et ses statuts pour signer et exécuter ses obligations au titre de l'ensemble des documents juridiques nécessaires à l'émission des OC.

La personne ayant signé les documents juridiques nécessaires à l'émission des OC au nom et pour le compte de la SOCIETE a été dûment habilitée à cet effet.

Validité des documents d'émission

L'ensemble des documents juridiques nécessaires à l'émission des OC constituent des engagements valables qui engagent la SOCIETE conformément à leurs termes.

La signature et l'exécution par la SOCIETE de l'ensemble des documents juridiques nécessaires à l'émission des OC auxquels elle est partie :

- ▲ ne contreviennent à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire ni aucun jugement ou autorisation auxquels la SOCIETE ou ses filiales seraient soumises ;
- ▲ ne constituent pas une violation ou un défaut au titre de l'un quelconque des accords auxquels de la SOCIETE ou ses filiales sont parties.

Comptes sociaux

Les derniers comptes sociaux/consolidés certifiés et approuvés de la SOCIETE et/ou des filiales donnent une image fidèle et sincère de la situation et du patrimoine à cette date.

Depuis cette date et jusqu'à la date de signature des présentes, la Société et/ou ses filiales ont été gérées en bon père de famille, n'ont conclu aucun accord et n'ont pris aucune décision et aucun engagement en dehors du cours normal des affaires.

Depuis cette date, aucun événement n'a affecté ou n'est susceptible d'affecter de façon défavorable la Société et/ou ses filiales et notamment la valeur de leurs actifs, leurs résultats nets comptables ou leurs perspectives.

Anti-blanchiment des capitaux

La Société ne contribue ou n'a pas contribué à des opérations de blanchiment de capitaux ou au financement des activités terroristes.

Elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

L'origine des fonds versés depuis la constitution de la Société est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable.

ANNEXE 2

Dispositions destinées à rétablir ou protéger les droits des obligataires

A compter de la date d'émission des OC, et aussi longtemps qu'il existera des droits attachés à chacun des éléments des OC, les droits des titulaires desdites OC seront réservés selon les conditions prévues aux termes des articles L.228-98 à L.228-106 et R. 228-87 à R. 228-96 du Code de commerce ainsi que selon les stipulations ci-dessous, à savoir:

1. Masse des titulaires d'OC

Les titulaires d'OC émises dans le cadre du présent Contrat d'Emission, seront groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile dans les conditions fixées par les articles L.228-46 du Code de commerce et L.228-103 et suivants du Code de commerce.

L'Assemblée Générale de la Masse sera notamment appelée à autoriser toutes modifications du Contrat d'Emission correspondant aux OC qu'elle représente et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission desdites OC.

2. Opérations soumises à accord préalable de la masse des titulaires d'OC

Conformément à la faculté offerte par l'article L.228-98 du Code de commerce, la SOCIETE ne pourra, sans avoir préalablement consulté la Masse des titulaires d'OC :

- Modifier son objet social,
- Modifier sa forme,
- Modifier les règles de répartition de ses bénéfices,
- Amortir ou réduire son capital,
- Créer des actions de préférence entraînant une modification des règles de répartition des bénéfices ou un amortissement du capital social.

3. Opérations réglementées

3.1. Opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

En cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription, de distribution de réserves, en espèces ou en nature, de distribution des primes d'émission ou de modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, la SOCIETE doit en informer les titulaires d'OC et procéder à la préservation de leurs droits :

a) Information des titulaires d'OC

La SOCIETE doit informer les titulaires d'OC de la réalisation d'une opération visée au point 3.1 ci-dessus par un avis envoyé par lettre recommandée AR, quatorze (14) jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription en cas d'émission de titres, ou dans les quinze (15) jours suivant la décision relative à l'opération envisagée, dans les autres cas (attribution d'actions gratuites, distribution des primes d'émission ...). Cet avis comporte les mentions prévues à l'article R. 228-92 du Code de Commerce.

b) Protection des titulaires d'OC

(i) Ouverture d'une période exceptionnelle

Si les droits attachés aux OC ne peuvent s'exercer qu'à certaines dates et que la période prévue au Contrat d'Emission n'est pas encore ouverte, la SOCIETE qui procède à l'une des opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires énumérées au point 3.1 ci-dessus, doit mettre les titulaires d'OC en mesure d'exercer leur droit en ouvrant une période exceptionnelle d'exercice de leurs droits de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations ou en bénéficier.

Les titulaires d'OC seront informés par lettre recommandée AR du délai au cours duquel ils auront la possibilité d'exercer leur droit.

(ii) Emission ou attribution complémentaire réservée

Si l'exercice des droits attachés aux OC peut avoir lieu à tout moment, la SOCIETE qui procède à l'une des opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires énumérées au point 3.1. ci-dessus, doit prendre les dispositions suivantes :

- Emission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, qui décide l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription, doit décider du principe d'une émission complémentaire réservée aux titulaires d'OC de façon à leur permettre, s'ils convertissaient celles-ci, de souscrire à titre irréductible des nouveaux titres de capital ou des nouvelles valeurs mobilières y donnant accès dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors de l'émission principale de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès.

- Attribution d'actions gratuites

Si la SOCIETE procède à l'attribution d'actions gratuites, elle doit virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer les actions gratuites aux titulaires d'OC qui exerceraient leur droit ultérieurement, en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été actionnaires au moment de l'attribution principale.

- Distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission

Si la SOCIETE procède à la distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, elle doit virer à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conserver les biens en nature pour remettre aux titulaires d'OC qui exerceraient leur droit ultérieurement la somme ou les biens qu'ils auraient reçus s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

(iii) Ajustement des droits

La SOCIETE peut prendre simultanément les mesures prévues aux points (i) (ouverture d'une période exceptionnelle) et (ii) (émission ou attribution complémentaire réservée) ci-dessus. Elle peut également remplacer lesdites mesures en décidant de procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires mentionnées au point 3.1 ci-dessus.

Cet ajustement doit égaliser, au centième d'action près, la valeur des titres qui seront obtenus en cas de

conversion des OC après la réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces droits avant la réalisation de l'opération.

A l'effet de procéder aux ajustements dans les conditions ci-après définies, la valeur de l'action (ci-après "la Valeur de l'Action") est déterminée ainsi qu'il suit :

1. Si les actions de la SOCIETE sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la Valeur des Actions est égale à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de l'opération qui déclenche l'ajustement ;
2. Si les actions de la SOCIETE ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, (i) la Valeur des Actions est égale au prix fixé par l'opération qui déclenche l'ajustement lorsque celle-ci est une émission de titres de capital ou de valeur mobilières y donnant accès ; (ii) à défaut, elle est égale au prix fixé lors de la dernière émission de titres de capital ou de valeur mobilières y donnant accès réalisée dans les six (6) mois précédant l'opération ; (iii) à défaut, elle est fixée par le Président conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la SOCIETE. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après la situation la plus récente.

Dans le cadre de l'ajustement, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux OC sont calculées en tenant compte :

- En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires, du nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la Valeur des Actions ;
- En cas d'attribution d'actions gratuites, du nombre d'actions auquel donne droit une action ancienne ;
- En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, du rapport entre le montant par action de la distribution et la Valeur de l'Action avant la distribution ;
- En cas de modification de la répartition des bénéfices, du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et la Valeur de l'Action avant cette modification ;
- En cas d'amortissement du capital, du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la Valeur de l'Action avant l'amortissement.
- En cas d'élévation du nominal par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission, la SOCIETE doit virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire de façon à permettre aux titulaires d'OC s'ils exerçaient celles-ci, de bénéficier de la majoration du nominal des actions existantes et de souscrire à des actions nouvelles dans les mêmes conditions (notamment de prix), sauf en ce qui concerne la date de jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors de la décision de majorer le nominal des actions ;
- En cas de division ou regroupement des actions, les droits des titulaires d'OC seront, en conséquence, réduits ou augmentés le cas échéant, comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires, sauf en ce qui concerne la date de jouissance, lors de la décision de diviser ou de regrouper les actions ;

Le Président rend compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel

suivant.

En cas d'ajustement, la nouvelle parité d'exercice sera portée à la connaissance des titulaires d'OC par lettre recommandée AR.

3.2. Réduction de capital

- a) En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires d'OC seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.
- b) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions, les droits des titulaires d'OC seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.
- c) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires d'OC pourront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'il avaient été actionnaires au moment du rachat par la SOCIETE de ses propres actions ;

3.3. Fusion, absorption, scission

Si la SOCIETE est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les titulaires d'OC seront amenés à exercer leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il sera prévu d'émettre ou d'attribuer au Contrat d'Emission en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le Commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription, au profit des titulaires d'OC.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la SOCIETE dans ses obligations envers les titulaires desdites valeurs mobilières.

4. Faculté d'imposer aux titulaires d'OC le rachat ou le remboursement des droits

La SOCIETE ne pourra, conformément aux dispositions de l'article L.228-102 du Code de commerce, hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, imposer aux titulaires d'OC le rachat ou le remboursement de leurs droits.

5. Redressement judiciaire

Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la SOCIETE, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque titulaire, et dans les conditions prévues par ce plan.

Dans l'hypothèse où la SOCIETE réalisera des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de ce qui précède et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la SOCIETE procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires alors applicables.

ANNEXE 3

Formulaire d'autorisation de prélèvement automatique et RIB

SOCIETE GENERALE		RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE	
Titulaire du Compte: PLASMANIS SARL			
5 RUE DU PRE AUX CLERCS 75007 PARIS			
Domiciliation: SEULS		(00715)	
Code Banque: 30003	Identifiant national (RIB) 00715	Identifiant international (IBAN) FR76 30003 00715 00020145157 79	79 Cir RIB
Identifiant international de la Banque (BIC) SOGEFRPP			
E2X2505C00452 EUR 250509 A 00715			
<i>par prélèvement automatique. Identité Bancaire ci-dessus.</i>			

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si la situation le permet, tous les paiements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélevement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

N° National
d'émetteur :
490198

NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER
bpifrance Investissement Régions
FCPR FSI Régions 1
14 Rue Le Peletier
75009 PARIS

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

Code Etablissement

Code Guichet

N° de compte

CIA RIB

NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER

Banque : _____
Rue : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Date :/...../.....

Signature : _____

Y _____

DEMANDE DE PRELEVEMENT

NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR

ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER

Banque : _____
Rue : _____
Code Postal : _____ Ville : _____

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

Code Etablissement

Code Guichet

N° de compte

CIA RIB

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER
bpifrance Investissement Régions
FCPR FSI Régions 1
14 Rue Le Peletier
75009 PARIS

Date :/...../.....

Signature : _____

Les informations qui vous sont demandées sont nécessaires au traitement de votre demande. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06/01/1978 (art. 27), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez aussi vous opposer à ce qu'elles soient communiquées à des tiers en adressant un courrier à l'émetteur.

Merci de bien vouloir joindre un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), Postal (RUP) ou de Caisses d'Epargne (RICE)

PLASMANS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

**AU capital de 3.345.000 euros
SIEGE SOCIAL : 5 rue du Pré aux Clercs
75007 PARIS (Ville de Paris)**

344 861 133 RCS PARIS

STATUTS

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 20 DECEMBRE 2013

Certifiés conformes,

Le Président

PLASMANS

Société par actions simplifiée au capital de 3.345.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 5 rue du Pré aux Clercs

75007 PARIS (Ville de Paris)

344 861 133 RCS PARIS

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2013, statuant à l'unanimité.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participation, le rachat, la création, l'exploitation de tout fonds de commerce ou société dans l'hôtellerie, la restauration, le tourisme ainsi que le rachat, l'exploitation de tout lieu permettant l'organisation de congrès, séminaires.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.-

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : "**PLASMANS**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu du siège social et de l'indication du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS + nom de la ville.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

5 rue du Pré aux Clercs, 75007 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE

L'exercice social commence le 1er février et se termine le 31 janvier de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

I- Lors de la constitution de la société en date du 10 mai 1988 :

Il a été effectué des apports en numéraires pour une somme totale de 100.000,00 F, soit la somme de 15.244,90 euros.

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT AGRICOLE, Agence de LOUVRES sous le numéro 93,98058905.

II- Augmentation de capital du 28 avril 2003 :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2003, le capital a été augmenté de 12.192,00 euros par création de 800 parts nouvelles de 15,24 euros chacune numérotées de 1 001 à 1 800, intégralement libérées en numéraire et attribuées en totalité au seul souscripteur, Monsieur Bertrand PLASMANS.

Ces parts ont été complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

La différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale des titres qui la rémunèrent, soit la somme de 73.152,00 euros a été affectée à un compte « PRIME D'APPORT ».

L'Assemblée générale a précisé que la détermination de cette « prime d'apport » a été établie compte tenu de la valeur de la société étant précisé que Monsieur Bertrand PLASMANS a déclaré s'être engagé irrévocablement à ne jamais la contester.

Ladite somme de 85.344,00 euros a été versée en un compte intitulé « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Maître Bernard PARENT, Notaire associé à CAUDRY (Nord) joint à l'Assemblée.

Par suite, le capital social de la S.A.R.L. PLASMANS n'aboutissant pas à un chiffre rond et ressortant à 27.436,90 euros divisé en 1 800 parts sociales de 15,24 euros chacune, l'assemblée générale a décidé d'arrondir la valeur nominale des parts à l'euro immédiatement inférieur soit 15,00 euros et de procéder à une réduction du capital social de 436,90 euros pour le ramener à 27.000,00 euros, et de porter cette somme au passif du bilan à un poste de réserves.

Ainsi, le capital social de la S.A.R.L. PLASMANS s'est trouvé fixé à 27.000 euros, divisé en 1 800 parts sociales égales de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 1 800.

III- Augmentation de capital du 31 octobre 2013 :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2013, le capital social a été augmenté de 2.673.000,00 euros par incorporation de réserves, prélevées sur le poste « primes d'apports » et sur le compte « autres réserves », et ce, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts composant le capital social de 15 euros à 1.500 euros.

TOTAL DES APPORTS :

2.700.000 EUROS.

IV – Augmentations de capital du 20 décembre 2013 :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2013, le capital social a été augmenté :

- d'un montant nominal de trois cent vingt-deux mille cinq cents euros (322.500 €), portant ainsi le capital social de la Société de deux millions sept cent mille euros (2.700.000) € à trois millions vingt-deux mille cinq cents euros (3.022.500 €), par voie d'émission de deux cent quinze (215) actions nouvelles ordinaires de mille cinq cents euros (1.500 €) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de trois mille cent soixante sept (3.167 €), à libérer intégralement lors de la souscription, par versement en numéraire ;
- d'un montant nominal de trois cent vingt-deux mille cinq cents euros (322.500 €), portant ainsi le capital social de la Société de à trois millions vingt-deux mille cinq cents euros (3.022.500 €) à trois millions trois cent quarante-cinq mille euros (3.345.000 €), par voie

d'émission de deux cent quinze (215) actions nouvelles ordinaires de mille cinq cents euros (1.500 €) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission unitaire d'un montant de trois mille cent soixante sept euros (3.167 €), à libérer intégralement lors de la souscription, par versement en numéraire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de trois millions trois cent quarante-cinq mille euros (3.345.000 €).

Il est divisé en deux mille deux cent trente (2.230) actions de mille cinq cents (1.500) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en intégralité.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des actionnaires sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote.

L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues par les statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont gérées d'un usufruit, le droit préférentiel de

souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L.225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

II - Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

ARTICLE 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 13- NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation du précédent article sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les actionnaires peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, actionnaires ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce. Si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes s'il en existe dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes éventuel.

Le Commissaires aux comptes, ou le Président en l'absence de commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé peut décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 -COMPETENCE

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination, rémunération d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- agrément de cession d'actions à un tiers,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes de l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 18 - REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, la révocation du Président, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de la moitié des voix des actionnaires, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précédent, et outre les dispositions légales d'ordre public imposant l'unanimité, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,

- les modifications des dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel ils s'attachent.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des actionnaires n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut en cas de carence de l'organe désigné ci-dessus et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs actionnaires, elle peut être convoquée par l'actionnaire ou l'un des actionnaires demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens dix (10) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les actionnaires présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun d'eux, par tout moyen. Les actionnaires disposent d'un délai minimum de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire actionnaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les actionnaires.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

ARTICLE 21 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

TITRE VI **CONTROLE**

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination de commissaires aux comptes est, selon le cas, obligatoire dans les cas prévus par la loi, ou facultative dans les autres cas. En cas de nomination, la collectivité des actionnaires désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice. Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.

Le commissaire aux comptes est régulièrement convoqué à la réunion de l'organe collégial mis en place qui arrête les comptes annuels et s'il y a lieu les comptes consolidés. Il est convoqué aux assemblées.

ARTICLE 23 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES**

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tout fond de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au

moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élèver pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2013